

Charte éthique fournisseurs CMC agnès b.

Version 2021

Sommaire

Charte éthique.....	3
A. Principes généraux.....	3
1. Contrôle et sanctions	3
2. Système de management, transparence et traçabilité	3
3. Sous-traitance	4
B. Droits Humains et Santé Sécurité au travail.....	5
1. Age minimal, travail des enfants et jeunes travailleurs.....	5
2. Travail forcé	5
3. Non-Discrimination	6
4. Mesures disciplinaires, harcèlement ou mauvais traitements.....	6
5. Liberté d'association et Système de réclamation	6
6. Durée du travail	6
7. Salaires et prestations	7
8. Santé et sécurité	7
C. Environnement et Bien Être Animal	8
1. Consommation d'énergie, transport et gaz à effet de serre	9
2. Utilisation de l'eau	9
3. Eaux usées et effluents	9
4. Émissions dans l'air	9
5. Gestion des déchets	9
6. Prévention de la pollution, substances dangereuses et potentiellement dangereuses.....	10
7. Gestion des interventions d'urgence	10
8. Bien-être animal	11
Engagement du fournisseur du respect de la charte éthique.....	12

Charte éthique

Particulièrement sensible aux problématiques liées à la responsabilité sociale et environnementale, la société « C.M.C. » se doit de donner l'exemple et de véhiculer ces valeurs qui lui sont chères. Avoir une attitude intègre, responsable dans le secteur de la mode, c'est respecter l'individu et l'environnement.

Parce qu'elle pense que qualité, respect et équité ne sont pas antinomiques, la société « C.M.C. » s'est engagée depuis longtemps pour la protection des droits fondamentaux. Et puisque pour elle l'environnement fait partie intégrante de l'enjeu humanitaire, elle est très attentive à sa préservation. Sa charte éthique met donc en avant les principes de base, véhiculant ces valeurs, que tous ses fournisseurs doivent respecter, ainsi que leurs filiales et sous-traitants.

Cette charte est un engagement collectif qui prendra toute sa signification si chacun d'entre nous se l'approprie.

A. Principes généraux

La société « C.M.C. » attend de ses fournisseurs qu'ils respectent la présente Charte Ethique Sociale et Environnementale. Ses clauses s'inspirent des principales conventions relatives aux Droits Humains Fondamentaux, aux recommandations de l'Organisation Internationale du Travail – OIT et aux principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU.

En signant cette Charte, le fournisseur s'engage à s'y conformer et à obtenir de ses propres filiales, sous-traitants et partenaires qu'ils agissent de même. Les clauses de cette charte constituent des exigences minimum, et non des exigences maximum. Cette charte ne sera pas utilisée pour empêcher la mise en œuvre de conditions plus favorables que celles prévues par les normes internationales du travail et/ou les législations nationales et/ou locales.

1. Contrôle et sanctions

Chaque fournisseur travaillant avec la société « C.M.C. » doit se conformer à cette charte éthique. Ceci est une condition sine qua non.

Des structures de surveillance seront mises en place par la société « C.M.C. », sous forme d'audits effectués par ses équipes ou par des organismes indépendants. Le fournisseur autorise la société « C.M.C. » ou toute personne habilitée par la société « C.M.C. », en vue d'un contrôle, à avoir accès en permanence à leurs locaux, même sans en avoir été préalablement avertis.

Si le fournisseur ne respecte pas les engagements prévus dans cette charte éthique, la société « C.M.C. » pourra décider soit de rompre toute relation d'affaire avec celui-ci, soit d'exiger qu'il mette en place un plan d'action correcteur dans un délai déterminé. Le fournisseur échangera avec la société « C.M.C. » sur les progrès réalisés dans la résolution des non-conformités en apportant des éléments de preuve factuels. Si l'action correctrice n'est pas effectuée, la société « C.M.C. » pourra mettre un terme à la production en cours sans qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité vis-à-vis du fournisseur fautif.

Le fournisseur s'engage à ne s'exposer à aucun impayé et en ce qui concerne les administrations fiscales et autres, à s'interdire tout retard de paiement, tout défaut de déclaration et toute omission fautive.

2. Système de management, transparence et traçabilité

Le fournisseur met en place un système de management interne efficace afin:

- que toute relation de travail soit reconnue et documentée (conformément à la législation,

à l'usage ou aux pratiques nationales et aux normes internationales en matière de travail) depuis le recrutement jusqu'à la fin du contrat de travail ; notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs au statut particulier : jeunes travailleurs, immigrants, migrants nationaux, saisonniers, travail à la maison, travail à la pièce, stagiaire ou apprentis, travail sous contrat, travail temporaire, etc. ;

- que toute activité commerciale ou de gestion de l'entreprise soit exécutée de manière transparente et correctement retranscrite dans les registres de l'entreprise ;
- de s'assurer que les principes énoncés dans cette Charte soient diffusés et appliqués uniformément au sein de son organisation ;
- d'être en mesure de détecter tout acte contraire aux principes de ce code, déterminer les causes profondes de dysfonctionnements identifiés et mettre en place des actions pour le traiter efficacement en conformité avec la législation, l'usage ou les pratiques nationales et les normes internationales en matière de travail ;
- de communiquer et former les personnes en charge de l'application de cette Charte ou des aspects légaux en matière de droit du travail, de sécurité ou d'environnement qui y sont liés de manière plus générale ;
- d'agir contre la corruption sous toutes ses formes, l'extorsion ou le détournement de fond et les pots-de-vin ;
- d'analyser son impact sur la communauté environnante, les ressources naturelles et l'environnement en général afin de pouvoir mettre en place les procédures nécessaires pour prévenir et minimiser les effets négatifs liés aux opérations du partenaire;

3. Sous-traitance

Le fournisseur s'engage à diffuser les principes de la Charte sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance :

- Le fournisseur doit déclarer à la société « C.M.C. », et ce avant tout passage de commande, la liste de(s) usine(s) du fournisseur et de ses sous-traitants (sociétés habilitées par le fournisseur à prendre en charge totalité ou partie(s) de la production finale supposée produite par le fournisseur). La société « C.M.C. » refuse que leurs commandes soient produites dans une usine ne respectant pas la présente Charte. Lorsque la société « C.M.C. » a confirmé une commande, le fournisseur n'est pas autorisé à modifier la liste des usines ou sous-traitants précédemment annoncée. Pour toute raison nécessitant la modification de la liste d'usines du fournisseur et de ses sous-traitants, un accord écrit de la société « C.M.C. » doit être obtenu.
- Le fournisseur doit vérifier que les usines ou sous-traitants identifiés dans la chaîne de production de la société « C.M.C. » se conforment aux principes de la présente Charte.
- Si le fournisseur a connaissance dans sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance d'infractions aux principes du présente Charte, il doit informer immédiatement la société « C.M.C. » et doit s'engager à mettre en place un plan d'action correctif pour le fournisseur/sous-traitant concerné. En cas de refus du fournisseur/sous-traitant, le fournisseur s'engage à mettre fin à la collaboration avec ce fournisseur/sous-traitant.

B. Droits Humains et Santé Sécurité au travail

La société « C.M.C. » est totalement opposée au travail des enfants.

Même si nous tenons compte du fait que le complément financier apporté par le travail des plus jeunes est parfois vital à la survie des familles dans certains pays, le fournisseur doit uniquement employer des travailleurs ayant atteint l'âge légal en vigueur et au moins 15 ans. Si jamais nous constatons qu'un de nos fournisseurs fait travailler des enfants nous engagerons des discussions avec l'entreprise afin de trouver une solution appropriée pour l'enfant et sa famille. Il pourra s'agir notamment d'une prise en charge par l'entreprise de la scolarisation de l'enfant.

1. Age minimal, travail des enfants et jeunes travailleurs

Les fournisseurs prennent les engagements suivants :

- respecter l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail fixé par la législation nationale et n'employer aucun enfant en deçà de l'âge minimum requis pour quitter le système scolaire et, en tout état de cause, aucun enfant de moins de 15 ans ;
- si, toutefois, l'âge minimum légal du travail est fixé localement à 14 ans, conformément aux exceptions des pays en voie de développement de la Convention n° 138 de l'OIT, celui-ci s'appliquera.
- les fournisseurs ne recruteront ni n'exploiteront aucun enfant, de quelque manière que ce soit. Si la présence d'enfants est constatée sur le site de production (hors garderie), le fournisseur cherchera une solution raisonnable et satisfaisante, en privilégiant toujours l'intérêt de l'enfant.

Les fournisseurs n'emploieront aucun jeune travailleur de moins de 18 ans en équipe de nuit, ou dans des conditions susceptibles de compromettre sa santé, sa sécurité ou son intégrité morale et/ou d'être préjudiciable à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social conformément à la Convention n° 182 de l'OIT.

2. Travail forcé

Tout travail sera effectué sur la base du volontariat, et non sous la menace d'une pénalité ou d'une sanction quelle qu'elle soit.

Il est interdit de recourir au travail forcé, obligatoire ou non rémunéré sous toutes ses formes, y compris le travail pénitentiaire autrement que de la manière prévue par la Convention n° 29, ainsi qu'aux heures supplémentaires non rémunérées.

Les fournisseurs n'exigeront pas des travailleurs qu'ils déposent des cautions/garanties financières d'un montant déraisonnable et ne confisqueront aucun document d'identité (passeport, carte d'identité, etc.). Le versement des salaires ne sera pas abusivement retardé.

Le travail en servitude est interdit. Les fournisseurs n'auront recours à aucune forme de travail en servitude ni n'autoriseront ou n'encourageront les travailleurs à s'endetter par le biais de frais de recrutement ou par d'autres moyens.

Le travail « sous contrat non résiliable » est interdit. Les fournisseurs respecteront le droit des travailleurs à résilier leur contrat après un préavis légal et à quitter le lieu de travail et l'usine après leur service.

3. Non-Discrimination

Les fournisseurs respecteront les principes d'équité en matière de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation et de départ à la retraite.

Les fournisseurs ne pratiqueront, n'encourageront ni ne toléreront, en matière de recrutement, d'embauche, de formation, de conditions de travail, d'affectations, de rémunération, d'avantages, de promotions, de discipline, de résiliation ou de départ à la retraite, aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la religion, la situation familiale, la race, la caste, le contexte social, la maladie, le handicap, la grossesse, l'origine nationale et ethnique, la nationalité, l'appartenance à une organisation de travailleurs (y compris un syndicat), l'affiliation politique, les préférences sexuelles ou toute autre caractéristique personnelle.

Les conditions d'emploi de tout individu seront fonction de ses compétences, et non de ses caractéristiques ou croyances personnelles.

4. Mesures disciplinaires, harcèlement ou mauvais traitements

Les fournisseurs traiteront tous les travailleurs avec respect et dignité.

Les fournisseurs ne pratiqueront ni ne toléreront aucun harcèlement moral ou physique ni aucun abus, quel qu'il soit.

Les fournisseurs élaboreront des procédures disciplinaires écrites, qui seront clairement expliquées aux travailleurs. Toutes les mesures disciplinaires seront consignées.

5. Liberté d'association et Système de réclamation

Les travailleurs auront le droit de créer leur syndicat ou d'adhérer à celui de leur choix et de négocier collectivement, sans l'autorisation préalable de leur direction. Les fournisseurs ne devront pas gêner, empêcher ou interférer avec ces activités légitimes.

Lorsque la loi restreint ou interdit la liberté d'association et la négociation collective, les fournisseurs ne s'opposeront pas à toute autre forme de représentation et de négociation libre et indépendante, conformément aux conventions de l'OIT.

Les fournisseurs s'abstiendront de toute discrimination ou sanction à l'égard des représentants des travailleurs ou des membres de syndicat en raison de leur appartenance ou affiliation à un syndicat ou de leur activité syndicale légitime, conformément aux conventions de l'OIT.

Les fournisseurs autoriseront les représentants des travailleurs de l'entreprise à accéder au lieu de travail dans le cadre de leur fonction de représentation, conformément aux conventions de l'OIT.

Les fournisseurs doivent, dans la mesure du possible, soutenir ou participer à un mécanisme de remontées d'information et de réclamation efficace au niveau opérationnel afin de répondre aux individus et aux communautés.

6. Durée du travail

Les fournisseurs fixeront une durée du travail conforme à la législation nationale et aux conventions de l'OIT, en appliquant toujours celle qui offre la meilleure protection en matière de santé, de sécurité et de bien-être des travailleurs.

Les fournisseurs respecteront une durée de travail hebdomadaire standard de 48h, hors heures supplémentaires. Ils n'exigeront pas des travailleurs qu'ils effectuent régulièrement plus de 48 heures par semaine.

Les heures supplémentaires seront effectuées sur la base du volontariat, n'excéderont pas 8 (huit) heures par semaine et n'auront pas une fréquence régulière.

Les fournisseurs respecteront le droit de tous les travailleurs à au moins un jour de repos tous les 7 (sept) jours, ainsi qu'à des congés payés annuels et aux jours fériés locaux et nationaux prévus par la législation locale.

7. Salaires et prestations

Les fournisseurs paieront à leurs employés des salaires, heures supplémentaires, prestations et congés payés équivalents ou supérieurs aux minima légaux et/ou aux normes du secteur et/ou à ceux prévus par les conventions collectives (les montants les plus élevés étant applicables).

Consciente de l'importance fondamentale de la rémunération pour les travailleurs et les personnes à leur charge, la société « C.M.C. » attend de ses fournisseurs qu'ils considèrent le salaire minimum légal non pas comme une fin en soi, mais simplement comme un seuil, non pas à atteindre, mais à dépasser, l'objectif ultime étant que cette rémunération suffise à couvrir les besoins essentiels des travailleurs tout en garantissant un revenu libre.

Les fournisseurs appliqueront aux heures supplémentaires un taux majoré pour tous les travailleurs, comme prévu par la loi et, le cas échéant, les conventions.

Les fournisseurs seront redevables de toutes les prestations prévues par la loi à tous les travailleurs, y compris les congés payés.

Les fournisseurs n'effectueront aucune déduction sur salaire non autorisée ou non prévue par la législation nationale. Ils n'appliqueront aucune retenue sur salaire à titre de sanction disciplinaire.

Les fournisseurs communiqueront par écrit à tous les travailleurs des informations claires sur leurs conditions d'emploi, y compris les salaires, avant qu'ils ne débutent le travail. Des informations détaillées sur le salaire seront également données à chaque paiement de salaire.

Le travail sera effectué dans le cadre d'une relation reconnue, établie conformément à la législation nationale et aux conventions de l'OIT (le texte offrant la meilleure protection étant applicable).

La sous-traitance de main-d'œuvre, de travaux ou de services, ou les arrangements concernant le travail à domicile, les programmes d'apprentissage lorsqu'il n'existe pas de réelle intention de transmettre des compétences ou d'offrir un emploi régulier, le recours excessif aux contrats à durée déterminée, ou toute autre disposition similaire, ne seront pas utilisés dans le but de se soustraire aux obligations de l'employeur prévues par le droit du travail ou le code de la sécurité sociale et découlant d'une relation de travail régulière.

8. Santé et sécurité

Les clauses suivantes seront définies plus précisément afin de prendre en compte les conditions de travail et les risques propres aux différentes industries, conformément aux principes applicables en matière de santé et de sécurité :

- Les fournisseurs veilleront à la sécurité et la salubrité de tous les espaces de travail et résidentiels ; ils définiront et mettront en œuvre des procédures claires afin de réglementer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail.
- Les fournisseurs prendront des mesures adéquates pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé découlant de, liés à ou survenant au cours de l'activité professionnelle, en limitant autant qu'il est raisonnablement possible les causes des

risques inhérentes à l'environnement de travail. Ils mettront à la disposition des travailleurs l'équipement de protection individuelle adéquat, si nécessaire.

- Les fournisseurs mettront à disposition des installations et une assistance médicale appropriées.
- Les fournisseurs garantiront aux travailleurs l'accès à des sanitaires propres, ainsi qu'à de l'eau potable et, si nécessaire, à des équipements sanitaires pour la préparation des repas et le stockage des denrées alimentaires.
- Les fournisseurs veilleront à la sécurité et la salubrité des espaces résidentiels éventuellement mis à la disposition des travailleurs.
- Les fournisseurs désigneront un responsable des questions de santé et de sécurité parmi les membres de la direction.
- Les fournisseurs veilleront à ce que les travailleurs et les membres de la direction reçoivent régulièrement une formation à la santé et la sécurité ; cette formation sera renouvelée pour tous les employés et membres de la direction nouvellement embauchés ou réaffectés.
- Les fournisseurs prendront des mesures adéquates de lutte contre les incendies et veilleront à la solidité, la stabilité et la sécurité des bâtiments et équipements, y compris les espaces résidentiels, le cas échéant.
- Les fournisseurs veilleront à ce que les travailleurs et les membres de la direction reçoivent une formation suffisante dans les domaines suivants : gestion des déchets, manipulation et élimination des substances chimiques et autres matériaux dangereux.

C. Environnement et Bien Être Animal

Le fournisseur mettra en place un système de management environnemental interne efficace afin de garantir que :

- L'usine mette en place un système pour contrôler les activités de gestion environnementale mises en œuvre et les responsabilités de gestion attribuées ;
- Les personnes chargées de l'application de cette Charte soient conscientes et comprennent les aspects et impacts significatifs négatifs et positifs sur l'environnement ; qu'elles connaissent et comprennent les exigences légales applicables ; que des mécanismes soient en place pour s'assurer qu'elles connaissent les dernières évolutions de ces exigences
- Un membre du management soit responsable de la coordination des activités de gestion environnementale et tous les membres du personnel ayant des tâches liées aux aspects environnementaux exercent des responsabilités clairement attribuées ;
- Tous les membres du personnel soient informés et formés sur les enjeux et les risques environnementaux et sanitaires en fonction de leurs tâches.

Le fournisseur met en œuvre les bonnes pratiques et définit des objectifs visant à améliorer de façon continue sa performance environnementale en évitant et/ou réduisant les impacts négatifs de son activité, tout en veillant au respect des réglementations locales en vigueur pour la protection de l'environnement ainsi qu'à la mise à jour des permis associés concernant : la consommation d'énergie, les transports et les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation de l'eau, les eaux usées et les effluents, les émissions dans l'air et les substances appauvrissant la

couche d'ozone, la gestion des déchets, la prévention de la pollution, les substances dangereuses et potentiellement dangereuses.

1. Consommation d'énergie, transport et gaz à effet de serre

Le fournisseur surveillera sa consommation d'énergie et calculera ses émissions de gaz à effet de serre, y compris la consommation de carburant pour le transport sur site.

Le fournisseur doit s'assurer qu'il n'y a pas de gaspillage d'énergie sur site tel que des fuites de vapeur ou d'air comprimé. L'entretien des équipements et des machines utilisant de l'énergie est requis au minimum pour éviter les pertes d'énergie.

2. Utilisation de l'eau

Le fournisseur mesurera et surveillera sa consommation d'eau et doit s'assurer qu'il n'y a pas de gaspillage d'eau sur site tel que des fuites d'eau importantes. L'entretien des équipements, des canalisations et des machines utilisant de l'eau est requis au minimum pour éviter les pertes d'eau.

3. Eaux usées et effluents

Le fournisseur doit s'assurer que le volume entier d'eaux usées (tous les flux d'eaux usées) généré par l'usine est traité dans une unité de traitement des effluents (UTE) et non rejeté directement dans l'environnement ; doit s'assurer qu'un plan de drainage est en place et comprendre globalement la direction de l'écoulement de ses eaux usées et les points de rejet.

Le fournisseur doit identifier les contaminants d'eaux usées et leurs impacts potentiels et démontrer que la qualité des eaux usées après traitement est conforme aux standards prévus par la loi.

Le fournisseur doit avoir une procédure d'urgence pour l'unité de traitement des effluents.

4. Émissions dans l'air

Le fournisseur tiendra un inventaire des principales sources ponctuelles d'émissions dans l'air et des substances appauvrissant la couche d'ozone et prendra en compte les potentielles émissions fugitives ; doit tester les émissions atmosphériques des cheminées si des machines lourdes sont utilisées sur place et démontrer la conformité aux normes d'émissions atmosphériques des cheminées conformément à la loi.

Le fournisseur doit s'assurer que les machines lourdes sont bien entretenues et inspectées et assurera un entretien régulier des équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz F afin d'éviter le risque d'émissions fugitives dans l'air.

5. Gestion des déchets

Le fournisseur doit s'assurer que :

- Des procédures d'inventaire, de gestion, de stockage et de transport pour les flux de déchets dangereux sont en place ;
- Les déchets ne sont pas brûlés ni mis en décharge de façon non contrôlée sur site ;
- Les déchets dangereux et non dangereux sont séparés ;
- Les travailleurs sont sensibilisés et formés à la manipulation et au tri des déchets ;
- Des registres de l'élimination et du traitement des déchets sur site et hors site sont tenus.

Le fournisseur vérifiera régulièrement que les entreprises de traitement des déchets disposent

des autorisations appropriées doit avoir des accords à jour et signés avec tous les sous-traitants en matière de déchets.

6. Prévention de la pollution, substances dangereuses et potentiellement dangereuses

Le fournisseur doit s'assurer qu'un membre du management soit qualifié et désigné pour être en charge de la gestion des produits chimiques.

Le fournisseur tiendra à jour un inventaire des substances dangereuses utilisées et stockées ainsi que des fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes et doit disposer de procédures documentées et démontrer la mise en œuvre effective de ces procédures concernant :

- L'identification des produits chimiques dangereux et le contrôle de leur mise en œuvre pour réduire l'exposition des travailleurs aux risques chimiques ;
- Les conditions de stockage des produits chimiques pour assurer un stockage sûr des substances dangereuses (séparation des produits chimiques incompatibles, systèmes de rétention, système de drainage, etc.) ;
- Le transport et le processus de déchargement des produits chimiques pour s'assurer qu'il n'y ait pas de risque d'incidents.
- La notification des incidents aux autorités compétentes conformément aux permis et à la législation applicables.

Le fournisseur doit s'assurer que les travailleurs ayant des tâches et des responsabilités liées à l'utilisation de produits chimiques sont formés à la gestion des produits chimiques (connaissance des dangers et de la gravité, l'incompatibilité des produits chimiques, comment lire une fiche de données de sécurité, etc.).

Le fournisseur doit s'assurer que des douches oculaires et des douches sont disponibles et opérationnelles dans toutes les zones où les produits chimiques sont stockés et utilisés.

7. Gestion des interventions d'urgence

Le fournisseur veillera au respect des exigences légales locales ainsi que des permis associés à jour sur la prévention et la gestion des incidents majeurs tels que : un incendie, un tremblement de terre (ou une autre catastrophe naturelle), un déversement ou une explosion chimique majeur, un débordement d'une unité de traitement des effluents ou un rejet accidentel d'eaux usées directement dans l'environnement (liste pas exhaustive).

Le fournisseur doit s'assurer que l'organisation a identifié toutes les situations d'urgence potentielles et que celle-ci est prête à prévenir et à répondre à une situation d'urgence en matière de pollution.

Le fournisseur doit désigner une équipe de travailleurs d'intervention d'urgence et s'assurer qu'ils sont formés à la prévention et à l'intervention en cas de pollution. L'équipement d'intervention d'urgence adéquat doit être disponible en cas de besoin dans l'usine.

Le fournisseur doit s'assurer que :

- Un plan d'urgence du site est en place avec des directives et des formations détaillées concernant la réponse aux incidents majeurs¹, en fonction des risques inhérents aux activités entreprises sur le site.
- Un plan d'intervention d'urgence est communiqué au besoin aux autorités locales et aux

services d'urgence ainsi qu'aux communautés locales.

8. Bien-être animal

Le fournisseur s'engage lorsque des matières premières sont issus de l'élevage d'animaux à ce que le bien-être des animaux en question soit préservé tout au long de la chaîne d'approvisionnement (élevage, transport, abattage, etc.) et notamment en respectant les 5 libertés individuelles d'un animal selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) :

- absence de faim, de soif et de malnutrition
- absence de peur et de détresse
- absence de stress physique et/ou thermique
- absence de douleur, de lésions et de maladie :
- liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce

CMC proscrit l'utilisation de cuir exotique, d'angora dans ses produits

Engagement du fournisseur du respect de la charte éthique

Le fabricant certifie avoir pris connaissance de la Charte Ethique CMC et s'engage à la respecter dans son intégralité.

Nom du fournisseur _____

Lieu _____

Date _____

Nom du représentant du fournisseur _____

Titre _____

Signature du fournisseur _____

Tampon de la société _____